

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : **500-32-722588-235**

DATE : 13 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO, J.C.Q.

9117-6016 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

PHILIPPE GRAVEL

Défendeur

JUGEMENT

[1] La demanderesse 9117-6016 Québec Inc. est une compagnie qui opère dans le domaine des "Agences ou courtiers immobiliers" (extrait du Registraire des entreprises du Québec, pièce P-13).

[2] Dans la présente affaire, elle poursuit le défendeur en dommages suite à des contrats de service intervenus entre Toyota Montréal Nord/ CarrXpert 273 et le défendeur (contrats, pièces P-5, P-6 et P-7).

[3] Or, la demanderesse n'est pas partie auxdits contrats, la partie contractante étant plutôt 6476945 Canada Inc., faisant affaire sous les noms et raisons sociales de

Toyota Montréal Nord Toyota et CarrXpert Toyota Montréal Nord, *inter alia* (extrait du Registraire des entreprises du Québec, pièce P-14) et non 9117-6016 Québec Inc.

[4] Qui plus est, le contrat d'assurance déposé comme pièce P-11 est également au nom de "6476945 Canada Inc. FASRS Montréal-Nord Toyota".

[5] Par conséquent, il n'y a aucun lien de droit entre les parties, la demanderesse n'ayant pas l'intérêt juridique requis, en l'espèce.

[6] À l'instruction, le secrétaire et vice-président de la demanderesse, Daniel Allard, a déclaré que les deux compagnies "sont des compagnies sœurs" et que "Toyota Montréal Nord (lui) appartient".

[7] Ceci n'est pas un argument valable pour parfaire à l'absence d'intérêt juridique et de lien de droit. Il y a donc lieu de rejeter la demande.

[8] Quant à la demande reconventionnelle, elle est également mal fondée, car le défendeur n'a pas prouvé " le caractère abusif, mensonger et potentiellement frauduleux de la demande" allégué.

[9] Premièrement, la bonne foi se présume (art. 2805 *Code civil du Québec*), et le défendeur n'a pas rempli son fardeau de preuve à l'égard du mensonge et de la fraude (arts. 2803 et 2804 C.c.Q.).

[10] Deuxièmement, il n'y a pas d'abus de procédure au sens où l'entendent les articles 51s du *Code de procédure civile*¹

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande principale;

REJETTE la demande reconventionnelle;

CHAQUE PARTIE payant ses frais, vu le sort mitigé de l'affaire

ELIANA MARENGO J.C.Q.

Date d'audience : 3 décembre 2025

¹ *Groupe Guy Pépin inc. c. Nova PB inc.*, 2005 QCCA 596